

Régime fiscal des entreprises de Zone Franche en matière d'Impôt Foncier sur les Terrains (IFT) et d'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB).

En matière d'Impôt Foncier sur les terrains (IFT):

Le bail emphytéotique est un contrat entre deux personnes (une transaction), par conséquent relève du droit commun, aux termes de l'article 45-2° alinéa de la Loi N° 89-027 du 29 décembre 1989 modifiée et complétée par la Loi N° 91-020 du 12 août 1991, relative au régime de Zone Franche à Madagascar. Ainsi, deux cas peuvent se présenter :

1^{er} cas : Si le terrain objet du bail emphytéotique appartient à l'Etat, il est exonéré de l'IFT, (art.10.02.03 CGI) ;

2^{ème} cas : Si le terrain appartient à un particulier, il est imposable à l'IFT au nom du propriétaire ou des occupants effectifs, en application des dispositions de l'article 10.02.02 du CGI.

En ce qui concerne l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB) :

En application de l'article 33 de la Loi sus-citée, les entreprises de Zone Franche, propriétaires des bâtiments qu'elles ont construits sur le terrain objet du bail emphytéotique, sont exonérées de l'IFPB.

